| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20240814-lmc139420-AR-1-1 |
|-------------------------------------|---|
| Date de télétransmission :          | 14 août 2024                            |
| Date de réception :                 | 14 août 2024                            |
| Date d'affichage :                  |   |
| Date de publication :               | 20 août 2024                            |



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## ARRÊTÉ N° DE/2024/0773

portant fermeture définitive de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Marie-Clotilde" à Nice

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage;

Vu l'arrêté du 10 août 1982 portant ouverture et fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Marie Clotilde » sis 42 boulevard de la Madeleine 06000 Nice et géré par l'association « Marie Clotilde » ;

Vu l'arrêté modificatif 2015-262 du 14 août 2015;

Vu le courrier du 1er juillet 2024 de Monsieur le Président de l'association « Marie Clotilde » informant de la fermeture définitive le 31 juillet 2024 de la crèche « Marie Clotilde » d'une capacité de 40 places, sise 42 boulevard de la Madeleine à 06000 Nice ;

Considérant la fermeture définitive de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Marie Clotilde » ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : l'arrêté du 10 août 1982 autorisant l'ouverture de la crèche « Marie Clotilde » modifié par l'arrêté 2015-262 du 14 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la crèche « Marie Clotilde » sise 42 boulevard de la Madeleine - 06000 Nice n'est plus autorisée à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

ARTICLE 3 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de l'association « Marie Clotilde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 14 août 2024

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK